



CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie des directeurs et directrices des écoles membres de l'AVDEP

1. Favoriser l'évolution (intellectuelle et affective) de l'élève en le respectant, en restant à l'écoute de ses préoccupations et en lui offrant un encadrement adéquat.
2. Mentionner par écrit sans ambiguïté les conditions d'admission, d'horaires, de programmes, d'options proposées et les tarifs de l'école.
3. Assurer la préparation des objectifs exigés par des plans d'études effectifs associés à des programmes. Tenir et actualiser le calendrier scolaire.

Engagements communs envers nos étudiants

4. N'engager que des professeurs qualifiés pour l'enseignement qui leur est confié et assurer un suivi de leurs compétences.
5. Indiquer de façon précise aux parents des élèves ou aux étudiants eux-mêmes quand ils sont responsables, le prix de l'écolage, de la pension, du logement ainsi que de toutes autres prestations obligatoires et complémentaires. Spécifier la ligne pédagogique et éducative suivie. Communiquer ces informations au moment de l'inscription.
6. Respecter et faire respecter par les élèves les règles élémentaires d'une éducation basée sur l'honnêteté, le travail, la camaraderie et la bonne conduite, cela en tenant compte de l'âge des élèves et du statut de l'école. Ces points seront précisés dans le Règlement de l'école.
7. Encourager l'accès à la culture et aux arts ainsi que l'ouverture à l'Autre notamment en valorisant le plurilinguisme.
8. Encourager chez les jeunes la pratique du sport et de la compétition comme moyens de former le caractère, de développer les aptitudes physiques personnelles et d'encourager la camaraderie et le « fair-play ».

Dynamique de qualité / démarche d'excellence

9. Publier sa charte de qualité en y résumant sa ligne pédagogique et éducative. La poursuite de la qualité implique le respect au minimum des règles de la FSEP et une direction active.
10. Confier la surveillance à des personnes qualifiées et conscientes de leurs responsabilités.
11. Avertir les parents et/ou les services compétents dès que l'on constate qu'un élève court un danger physique et/ou psychologique, même en dehors du cadre de l'école.

Discipline intra-professionnelle

12. S'abstenir de toute publicité mensongère et de toute publicité faisant état des pourcentages de réussite des élèves aux examens.